

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TEFAL SA

ZI DE LA RIZIERE
74150 Rumilly

Références : 20250603-RAP-InspectionTefalRizière
Code AIOT : 0006104675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TEFAL SA implanté ZI DE LA RIZIERE 74150 Rumilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL SA
- ZI DE LA RIZIERE 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique. Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses, ...). Il s'agit d'une activité de fabrication

mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage, ...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).

- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills, ...). Hormis l'application du revêtement antiadhésifs (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés «Les Granges» et «La Rizière» bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses interactions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes. En 2021, 42,8 millions d'articles culinaires et 1,3 million d'appareils de cuisson électrique ont été fabriqués.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site de «La Rizière» est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques «4000» en particulier), les tableaux de classement des activités exercées ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en date du 1er septembre 2016 pour le site de «La Rizière».

Thèmes de l'inspection :

- Sobriété hydrique
- Fluides frigorigènes fluorés (FFF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation spécifique.	Arrêté Préfectoral du 08/06/1998, article 8.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois le détail du calcul permettant de statuer que la consommation spécifique du site de la Rizière s'élève à 6,9 l/m²/fonction de rinçage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/1998, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
Prescription contrôlée : <p>Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 réglementant le site de « La Rizière »:</p> <p>Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit moyen ne devra pas excéder 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>TEFAL devra établir mensuellement un bilan de consommation précisant notamment le débit spécifique de rinçage en regard de la valeur de 8 l/m²/fonction sus-évoquée.</p> <p>Article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation:</p> <p>I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible.</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">• les eaux de rinçage,• les vidanges des cuves de rinçage,• les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,• les vidanges des cuves de traitement,• les eaux de lavage des sols,• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">• les eaux de refroidissement,• les eaux pluviales,

- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

.....

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

.....

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Tel que présenté dans le rapport de l'inspection du 24 août 2023 concernant le site Tefal des Granges, les actions mises en œuvre par l'exploitant ainsi que le Plan de sobriété hydrique (PSH) permettant d'en rendre compte sont suffisants pour justifier qu'il entre pleinement dans le champ n°3 des exemptions aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse (exploitant pouvant démontrer que sa consommation est réduite au minimum). Cependant en 2023, le PSH était commun aux sites TEFAL des Granges et de la Rizière, l'inspection avait alors demandé à ce que soit déployé un PSH pour chacun des deux sites. Le présent rapport rend compte du PSH relatif au site de la Rizière, mais l'inspection a également vérifié le PSH relatif au site des Granges (précisions dans le rapport d'inspection du site des Granges du 3 juin 2025).

Une partie des activités du site correspond à des activités de traitement de surface, pour laquelle une consommation spécifique existe : 8 litres, par mètre carré de surface traitée, par fonction de rinçage (consommation « cible » permettant de juger d'un process optimisé, et donc d'une utilisation économe de l'eau). Le PSH du site de la Rizière mis à jour en 2025 précise que la consommation spécifique de ce site est de 6,9 l/m²/fonction de rinçage. La consommation d'eau du site, pour les activités de traitement de surface est alors jugée économe et est donc exempte de réduction en cas de sécheresse selon le point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie. Les consommations d'eau liées aux usages sanitaires ou à la défense incendie n'entrent pas dans le cadre de l'arrêté susmentionné.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a alors calculé la consommation d'eau concernant des utilisations industrielles autres que l'activité de traitement de surface (il a utilisé la consommation totale à laquelle il a ôté les consommations liées à la protection incendie, l'usage sanitaire, et le traitement de surface). En 2024, cette consommation est de 53 430 m³ pour le site de la Rizière (elle est bien reportée dans le PSH actualisé mis à disposition par l'exploitant en date du 7 juillet 2025). Identiquement, une estimation du volume d'eau consommé en 2018 pour ces mêmes activités est de 79 169 m³. Pour ces activités la consommation d'eau a alors diminué de 33 % depuis la période repère 2018. La consommation actuelle est ainsi jugée économe pour ces activités (selon le même principe qu'introduit par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : baisse d'au moins 20 % de la consommation depuis 2018).

En d'autres termes, l'exploitant entre pleinement dans le cadre du cas 3 d'exemption prévu au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie, d'une part par la

justification du respect de la consommation spécifique concernant l'activité de traitement de surface et d'autre part par la justification d'une baisse d'au moins 20 % de la consommation d'eau pour les activités industrielles ne possédant pas de consommation spécifique (baisse de 33 % par rapport à 2018 en ce qui concernant l'année 2024).

Cependant, dans le temps imparti de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier le calcul de la consommation spécifique concernant les activités de traitement de surface du site de la Rizière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1:

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois le détail du calcul permettant de statuer que la consommation spécifique du site de la Rizière s'élève à 6,9 l/m²/fonction de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence de contrôle d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide : HCFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg : 12 mois.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg : 6 mois.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg : 3 mois.

Catégorie de fluide : HFC, PFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 5 t. éq. CO2 et inférieure à 50 t. éq. CO2 : - 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 24 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 : - 6 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite

répondant aux exigences du I. et II. De l'article 3 ; - 12 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2 : 6 mois (avec obligation d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3).

Constats :

Rappel de la demande issue du constat de l'inspection du 24 octobre 2024 :

" Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de la quantité de fluide dans le groupe 4 et met en cohérence son tableau récapitulatif, son système DGMAO (le cas échéant), et l'étiquetage apposé sur le groupe (le cas échéant). Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection. "

Constat correspondant à la présente inspection :

Pour justifier du respect de cette demande, l'exploitant a présenté des photos en séance, photos ensuite transmises par téléchargement le 4 juin 2025. Également, il a été regardé le tableau de suivi par l'exploitant de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF).

Il en ressort que le groupe 4 contient 57 kg de gaz, correspondant à un tonnage équivalent CO2 de 81,51 TeqCO2 (la cohérence entre l'étiquetage sur le groupe et le tableau de suivi a été vérifiée).

Type de suites proposées : Sans suite